



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides

Question écrite n° 76850

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les critères d'aides à l'installation des agriculteurs. Les nouvelles règles de la politique d'installation ont fixé un plafond de 1 200 000 euros de chiffre d'affaires par exploitation pour l'accès aux aides à l'installation sans tenir compte du nombre d'actifs présents par exploitation. Ce seuil plafond se calcule à travers la PBS (*Production brute standard*) à partir de références de 2007. Ce seuil, imposé par l'Union européenne, mais dont le montant a été défini au niveau national va exclure de manière ciblée les exploitations sociétaires avec plusieurs dans certaines productions. Seront ainsi exclus les élevages avec plus de 400 truies naisseurs-engraisseurs les élevages avicoles de plus de 4 440 m² de poulaillers ainsi que les élevages mixtes de plus de 250 vaches laitières et 250 truies. En Bretagne ce seuil va exclure dès le premier trimestre plus de 19 candidats en porc et volaille sans compter les exploitations mixtes avec production laitière. C'est pourquoi il lui demande si, au regard des contraintes spécifiques de ces productions et de la réalité économique des exploitations, le Gouvernement serait disposé à revoir les bases de calcul du PBS en exprimant le seuil plafond par actif et non par exploitation.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'élaboration du dispositif relatif aux aides à l'installation, la Commission européenne a rappelé la nécessité de définir un seuil minimal et un seuil maximal de taille économique par exploitation, exprimé en potentiel de production brute standard, pour accéder aux aides à l'installation. Sur la base des analyses statistiques disponibles, ces seuils ont été définis à 10 000 euros et 1 200 000 euros par exploitation. Dans le cadre des derniers échanges avec la Commission européenne, et afin de ne pas pénaliser les productions porcines, de volailles de chair, d'oeufs et de légumes, le seuil haut a été porté de 1 200 000 euros par exploitation à 1 200 000 euros par associé-exploitant.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76850

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2412

Réponse publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 3033